

## Arrêt

n° 278 214 du 3 octobre 2022  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP  
Avenue J. Swartenbrouck 14  
1090 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et  
de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2020, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 25 mai 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 juin 2022.

Vu l'ordonnance du 17 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. WARLOP, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa requête, la partie requérante indique être « venu[e] en Belgique dans la cadre d'une visite familiale, [...] muni[e] d'un passeport valable revêtu d'un visa touristique ». Elle ne précise pas la date de son arrivée en Belgique.

Le 25 mai 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ° (« s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi du 15 décembre 1980 »). Elle précise, quant à ce qui fonde en fait l'ordre de quitter le territoire, que « L'intéressé(e) n'est pas en

*possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation ».* Cette décision constitue l'acte attaqué.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 7, 62, 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur d'appréciation, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, de l'erreur d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu* ».

La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient que la décision attaquée « *n'a pas fait l'objet d'une motivation en fait et en droit individualisée* ». En effet, outre ce qui sera évoqué ci-après, l'ordre de quitter le territoire attaqué indique qu'il est pris sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 (« *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi du 15 décembre 1980* ») et la partie défenderesse y précise, quant à ce qui fonde en fait l'ordre de quitter le territoire, que « *L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation* ». Il convient au demeurant de constater que la partie requérante ne conteste nullement être dans la situation ainsi décrite par la partie défenderesse.

3.1.2. La partie requérante soutient que « *La partie adverse ne s'est nullement posé la question quant à la possibilité d'éloigner Monsieur [T.] eu égard à la situation actuelle et aux mesures drastiques prises pour éviter la propagation du virus ; les frontières de l'Algérie demeurent fermées. La décision querellée ne comporte aucune indication à ce titre. [...] Il s'avère dès lors que la décision querellée a été rendue sans tenir compte de l'ensemble des éléments propres à la situation et n'est dès lors pas adéquatement motivée. La partie adverse a commis une erreur d'appréciation en rendant une décision enjoignant à Monsieur T. de quitter le territoire en négligeant de prendre en considération la situation sanitaire du pays* ».

S'agissant de la crise sanitaire liée au Covid-19, si l'acte attaqué n'est pas motivé au regard de celle-ci, il convient de rappeler que les autorités belges ont le souci de respecter les normes sanitaires requises par la pandémie, soit en interdisant les déplacements, soit en les conditionnant par la prise de mesures adéquates. Aucune disposition légale ne s'oppose à l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de la loi du 15 décembre 1980. L'interdiction temporaire des voyages non essentiels vers l'Algérie, au départ de la Belgique, ne contredit pas ce constat.

3.1.3. La partie requérante soutient également que « *la décision querellée ne se fonde pas sur la situation réelle de la partie requérante* » et que « *la partie adverse [n'a] nullement examiné l'ensemble des circonstances particulières de Monsieur [T.]* ».

La partie requérante ne précise pas de quelle circonstance particulière de l'espèce la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte, mis à part les conséquences sur la fermeture des frontières de la pandémie de Covid-19, dont il a été question ci-dessus. Il ne peut donc être fait droit à son argumentation.

3.2.1. Le deuxième moyen manque en fait en ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse « *n'a nullement fait apparaître dans sa motivation qu'elle aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits fondamentaux de Monsieur [T.] dans le respect de son intégrité physique et psychologique* ». La décision attaquée contient en effet une motivation relative à sa compatibilité avec les articles 3 et 8 de la CEDH (« *L'intéressé(e) déclare vivre chez son frère. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. L'intéressé(e) a été entendu(e) le 25.05.2020 par la zone de police de Bruxelles capitale Ixelles et ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH* ») et la partie requérante n'invoque, dans le deuxième moyen ici examiné, que la violation de ces deux dispositions.

La partie requérante niant dans sa requête l'existence d'une telle motivation, elle ne la critique par définition pas.

3.2.2. La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient que « *la partie adverse ne prend pas en considération tous les éléments spécifiques à la situation de Monsieur [T.]* ».

La partie requérante ne précise en effet pas de quel(s) « *élément[s] spécifique[s] à la situation de Monsieur [T.]* » pouvant rentrer dans le cadre de l'article 3 et/ou de l'article 8 de la CEDH la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte. La requête est purement théorique sur ce point.

3.2.3. La partie requérante n'expose nullement en quoi la décision attaquée l'exposerait à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, tels que visés par l'article 3 de la CEDH. Si d'aventure, son allégation de violation de cette disposition devait être considérée comme liée à l'épidémie de COVID-19, force est de constater que la partie requérante n'établit en aucune manière que le risque de contamination de la partie requérante est plus élevé dans son pays d'origine qu'en Belgique, alors que l'épidémie de COVID-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS.

Il ne saurait donc être conclu à une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.2.4. Pour le surplus, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Force est de constater que la partie requérante, lorsqu'elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, ne donne aucune indication un tant soit peu concrète sur les éléments constituant la vie privée et familiale à laquelle, selon elle, la partie défenderesse a porté atteinte en prenant l'acte attaqué. La requête est purement théorique sur ce point. Elle ne démontre donc pas l'existence dans son chef en Belgique d'une vie familiale et/ou privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Il ne saurait donc être conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2.5.1. L'argument de la partie requérante selon lequel « *La partie adverse n'a pas jugé utile d'entendre la requérante avant sa prise de décision* » manque en fait : l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris après audition de la partie requérante par la police le 25 mai 2020, ce que relève d'ailleurs la décision attaquée et ce que confirme le dossier administratif. La partie requérante a ainsi été entendue.

3.2.5.2. Surabondamment, force est de constater que quoi qu'il en soit, la partie requérante ne précise nullement ce qu'elle aurait communiqué à la partie défenderesse si elle avait été entendue plus amplement ou autrement et qui aurait pu mener à ce qu'un ordre de quitter le territoire motivé différemment soit pris ou qu'aucun ordre de quitter le territoire ne soit pris à son encontre.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Sur interpellation, à l'audience du 8 septembre 2022, suite à sa demande d'être entendu, la partie requérante a indiqué qu'il y a lieu de se placer au moment de l'adoption de la décision attaquée, que tous les éléments n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse et que la décision attaquée est donc « *manifestement déraisonnable* ».

5. Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante, se borne en réalité à réitérer un des arguments de sa requête, sans formuler un argument pertinent de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance prise par le Conseil, le 8 juin 2022, en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, rappelés *supra* et sur lesquels il n'y a dès lors pas lieu de revenir.

Le Conseil avait ainsi répondu à l'argumentation de la partie requérante figurant dans la requête selon laquelle « *la décision querellée ne se fonde pas sur la situation réelle de la partie requérante* » et « *la partie adverse [n'a] nullement examiné l'ensemble des circonstances particulières de Monsieur [T.]* » (premier moyen) et « *la partie adverse ne prend pas en considération tous les éléments spécifiques à la situation de Monsieur [T.]* » (deuxième moyen). La partie requérante ne critique pas la réponse apportée dans l'ordonnance précitée à ce sujet aux points 3.1.3. (premier moyen) et 3.2.2. (deuxième moyen). Force est au demeurant de constater qu'à l'audience, la partie requérante ne précise pas plus qu'auparavant quel(s) élément(s) n'aurai(en)t pas été pris en considération par la partie défenderesse. Elle ne peut donc être suivie en ce qu'elle soutient, sur cette base, que la décision attaquée est « *manifestement déraisonnable* ».

S'agissant de l'affirmation selon laquelle il y a lieu de se placer au moment de l'adoption de la décision attaquée, il convient d'observer que la partie requérante ne tire aucun argument concret de cette affirmation.

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille vingt-deux par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

G. PINTIAUX